

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de Nouvelle-Aquitaine sur le projet de Mise en compatibilité du  
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Sauvant  
(17), porté par la communauté d'agglomération de Saintes, par  
une déclaration de projet relative à la construction de chais de  
stockage et de vieillissement de cognac**

n°MRAe 2023ANA40

Dossier PP-2023-13913

**Porteur du Plan** : Communauté d'agglomération de Saintes  
**Date de saisine de l'autorité environnementale** : 10 mars 2023  
**Date de la consultation de l'agence régionale de santé** : 21 mars 2023

## Préambule

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.*

*En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).*

*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 1<sup>er</sup> juin 2023 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Didier BUREAU.*

*Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## I. Contexte général

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Sauvant pour permettre le développement de la distillerie Merlet et Fils, par la construction de quatre chais de stockage et de vieillissement d'eaux de vie destinées à la fabrication de cognac.

Saint-Sauvant, 481 habitants en 2019 (INSEE) répartis sur un territoire de 705 hectares, est une commune du département de la Charente-Maritime située à un peu plus d'une dizaine de kilomètres à l'est de Saintes. Le PLU de Saint-Sauvant a été approuvé le 2 octobre 2017 et son évaluation environnementale a fait l'objet d'un avis<sup>1</sup> de la MRAe en date du 7 octobre 2016.

Saint-Sauvant est membre de la communauté d'agglomération de Saintes, compétente en matière d'urbanisme, qui regroupe 36 communes et plus de 60 000 habitants en 2019. Un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et un plan climat air énergie territorial (PCAET) sont en cours d'élaboration à l'échelle de l'agglomération de Saintes. Le territoire est couvert par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Saintonge Romane, approuvé le 18 mai 2017.



Figure 1: Localisation de la commune de Saint-Sauvant (Source : OpenStreetMap)

Le territoire est marqué par le relief escarpé de la vallée du Coran, affluent de la Charente. Le bourg de Saint-Sauvant, dont le bâti ancien de qualité renvoie une image patrimoniale, s'est installé sur un éperon rocheux, à la confluence du Pidou avec le Coran. La distillerie Merlet et Fils, qui a pour activité la production de cognac et autres spiritueux, est implantée en entrée sud du bourg. De par son positionnement géographique entre Saintes et Cognac, la commune de Saint-Sauvant est associée à l'appellation viticole « Cognac Fins Bois ».

Le territoire est concerné par deux sites Natura 2000 qui couvrent la vallée de la Charente et ses affluents, l'un désigné zone spéciale de conservation (ZSC) de la *Moyenne vallée de la Charente, Seugnes et Coran* au titre de la directive européenne « Habitats, faune, flore », l'autre désigné zone de protection spéciale (ZPS) de la *Moyenne vallée de la Charente et Seugne* au titre de la directive « Oiseaux ».

Portée par une filière économique en forte croissance, l'entreprise souhaite poursuivre le développement de ses capacités de vieillissement d'alcools par l'implantation de quatre chais sur l'ancien terrain de football de la commune, dont elle a fait l'acquisition. Le terrain est isolé au sein de l'espace agricole, à environ un kilomètre du site de la distillerie, à l'est du bourg. Il accueille d'ores et déjà un chai de stockage d'environ 500 m<sup>2</sup>, dont la construction, portée par une entreprise agricole affiliée à la culture de la vigne, était compatible avec le zonage agricole A qui couvre les parcelles du terrain de football dans le PLU en vigueur. En revanche, compte tenu de son importance, le projet d'implantation de quatre chais supplémentaires, évolue vers une finalité industrielle, à présent incompatible avec la vocation de la zone agricole.

1 [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/PP\\_2016\\_503\\_PLU\\_ST\\_SAUVANT\\_avis\\_AE\\_DH\\_MFB\\_signe.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/PP_2016_503_PLU_ST_SAUVANT_avis_AE_DH_MFB_signe.pdf)

Pour permettre la réalisation de ce projet, la communauté d'agglomération de Saintes envisage la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Saint-Sauvant qui fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article R 104-13 du Code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du projet, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document. La démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives.

## II. Objet de la mise en compatibilité du PLU

Le site de projet de construction de chais recouvre une superficie totale de 1,24 hectare, l'emprise du projet s'étendant sur 0,7 hectare, le reste du terrain comprenant d'ores et déjà un chai de stockage.

Le site est classé en zone agricole A au PLU en vigueur dont le règlement interdit toute construction comportant des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en application des dispositions des articles L. 511-1 et suivants du Code de l'environnement. Afin de permettre le projet de construction de nouveaux chais, la collectivité souhaite procéder aux évolutions suivantes :

- le déclassement du secteur de 1,24 hectare couvert par le zonage agricole A, en zone urbaine UX destinée à l'accueil d'activités industrielles, zonage analogue à celui qui couvre le site de la distillerie à l'entrée du bourg ;
- l'identification au sein du règlement graphique de plantations à préserver ou à créer ;
- la modification du règlement écrit de la zone UX par l'introduction de nouvelles règles relatives à l'aspect extérieur des constructions, au traitement des clôtures et aux plantations.



Figure 2: Extrait du zonage avant (à gauche) et après (à droite) la mise en compatibilité du PLU (source : rapport de présentation, p.96)

Le terrain, qui accueille déjà un chai de stockage, a d'ores-et-déjà été aménagé avec la création d'un bassin étanche de rétention préventive de fuites d'alcools, l'implantation d'une fosse d'extinction pour la défense incendie ainsi que l'aménagement d'un accès depuis la voie de desserte et d'une aire de giration des poids-lourds de livraison.

Le projet a fait l'objet d'un examen au cas par cas à l'issue duquel il n'a pas été soumis à étude d'impact<sup>2</sup> par l'autorité environnementale. Il est néanmoins concerné par la législation et la réglementation relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

2 Décision du 1<sup>er</sup> juillet 2022 d'examen au cas par cas n°2022-12716 : [http://autorite-environnementale-entrepot.developpement-durable.gouv.fr/internet\\_2075/2022-012716-56569\\_p\\_2022\\_12716\\_d.pdf](http://autorite-environnementale-entrepot.developpement-durable.gouv.fr/internet_2075/2022-012716-56569_p_2022_12716_d.pdf)

Selon le dossier, l'activité de stockage d'alcools de bouche est visée par la rubrique 4755 de la nomenclature des ICPE, annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement. Compte-tenu de la création de plus de 500 m<sup>3</sup> de capacités de stockage d'alcools, le projet fera l'objet d'une procédure d'autorisation environnementale.

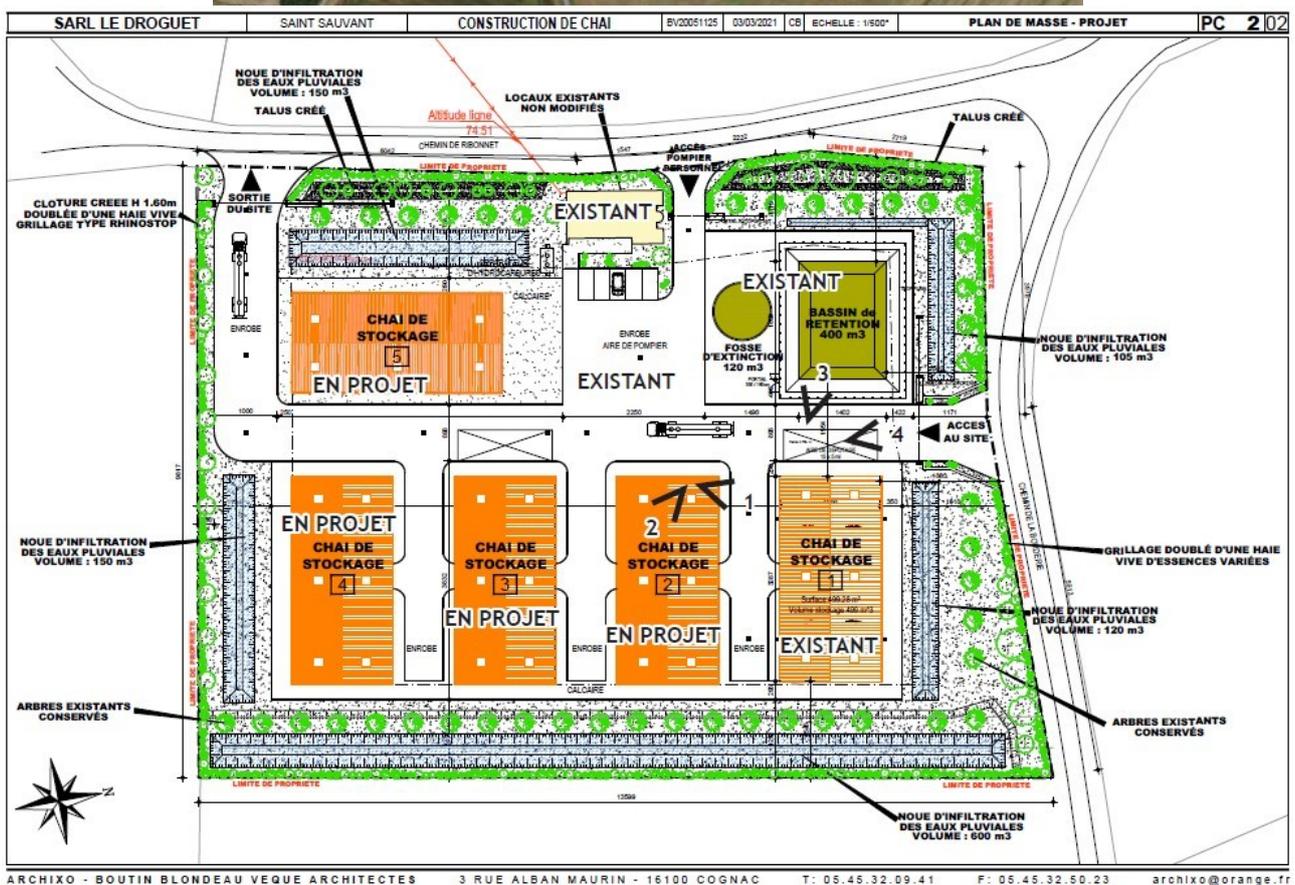


Figure 3: vue aérienne du site de projet actuel et Plan masse du projet (source : rapport de présentation, p.20 et 90)

### **III. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité du PLU**

Le dossier est composé d'un rapport de présentation de la mise en compatibilité du PLU de Saint-Sauvant comprenant un résumé non technique, d'un document présentant l'intérêt général du projet et des pièces du PLU mises en compatibilité (règlement écrit et graphique du PLU).

Le dossier est bien présenté et illustré, et répond aux exigences des dispositions des articles R 151-1 à 5 du Code de l'urbanisme ; il permet une appréhension aisée de la mise en compatibilité envisagée et apparaît proportionné aux enjeux.

#### **1. Choix et justification du site de projet**

La notice de déclaration de projet relève que la proximité du terrain avec le siège social de l'entreprise Merlet et Fils permet d'optimiser les déplacements entre les différents sites de l'entreprise. Elle précise que le choix d'une implantation sur l'ancien terrain de football de la commune évite de consommer les espaces naturels, agricoles ou forestiers du territoire. Le rapport considère en effet le terrain comme artificialisé selon l'annexe du décret du 29 avril 2022<sup>3</sup> relatif à la nomenclature de l'artificialisation des sols.

Le dossier précise en outre que le développement de ce nouveau site de stockage permet à l'entreprise de déménager un chai de vieillissement d'alcool présent dans le bourg de Saint-Sauvant, suscitant des conflits d'usage ainsi qu'un risque industriel pour le voisinage.

**La MRAe recommande de préciser le devenir du chai de vieillissement libéré au sein du bourg afin d'intégrer, dans le cadre de la présente évolution du document d'urbanisme, les ajustements éventuels à apporter dans le cadre d'un projet de réhabilitation du bâtiment ou de renaturation du terrain.**

La MRAe relève que le dossier ne présente pas les solutions alternatives éventuellement étudiées permettant de justifier la pertinence du choix des parcelles retenues pour la réalisation du projet. Dans le cadre de l'évaluation environnementale, il s'agit de montrer que le site retenu résulte en premier lieu d'une recherche de solutions d'évitement des incidences environnementales potentielles.

**La MRAe recommande d'exposer dans le rapport les éléments permettant de justifier le choix des parcelles pour l'implantation du projet selon leur moindre incidence sur l'environnement et la santé humaine au regard de solutions alternatives d'implantation envisageables.**

#### **2. Incidences sur la qualité des eaux**

Selon le dossier, le projet ne nécessite pas de raccordement au réseau d'assainissement collectif existant. Considérant que ses besoins en matière d'assainissement des eaux usées sont limités, le rapport précise que la fosse étanche existante dont disposent les anciens vestiaires du terrain de football sera remise en service dans le respect des normes en vigueur.

Le site est équipé d'ouvrages de gestion des eaux pluviales réalisés lors de l'implantation du chai de stockage existant. Des noues herbeuses de rétention des eaux de ruissellement sont présentes sur la frange nord du site ; elles présentent une capacité de 105 et 120 m<sup>3</sup>. Le rapport indique qu'elles seront prolongées en limite est (noue d'une capacité de 600 m<sup>3</sup>) et en partie sud (noue d'une capacité de 150 m<sup>3</sup>) afin de garantir l'absence de ruissellement d'eaux pluviales en aval du terrain.

Le dossier considère que la constitution d'une ceinture de noues herbeuses en limite du site, conjuguée à un bassin étanche de rétention de fuites éventuelles d'alcool déjà implanté sur le site, constituent des mesures d'évitement des impacts sur la qualité des eaux du Coran et du Pidou.

Il démontre par ailleurs l'absence d'incidences sur les enjeux de conservation des sites Natura 2000, notamment liés à la préservation de la qualité des eaux de la Charente et de ses affluents.

Le rapport considère en effet que les milieux aquatiques récepteurs sont protégés par les différents dispositifs de rétention et d'infiltration des eaux pluviales aménagés sur le site, ainsi que par les ouvrages (bassin de rétention étanche et fosse d'extinction des feux accidentels d'alcools) évitant toute pollution en cas de fuite accidentelle.

3 Le décret modifie l'annexe de l'article R.101-1 du Code de l'urbanisme, dont la nomenclature précise que sont considérées comme artificialisées « les surfaces partiellement ou totalement perméables dont les sols sont constitués de matériaux composites (couverture hétérogène et artificielle avec un mélange de matériaux non minéraux) » ainsi que « les surfaces à usage résidentiel, de production secondaire ou tertiaire, ou d'infrastructures notamment de transport ou de logistique, dont les sols sont couverts par une végétation herbacée, y compris si ces surfaces sont en chantier ou sont en état d'abandon ».

### 3. Prise en compte des sensibilités écologiques

Le site de projet se situe en dehors des corridors ou réservoirs de biodiversité délimités avec précision dans le cadre de l'identification de la trame verte et bleue à l'échelle communale. Il a également fait l'objet de prospections de terrain n'ayant pas révélé la présence de zones humides<sup>4</sup>.

Des inventaires naturalistes couvrant l'ensemble des cycles biologiques de la plupart des espèces de faune et de flore ont permis de révéler les enjeux du site en termes de biodiversité. Trois espèces de flore d'intérêt patrimonial faible à moyen ont été retrouvées au sein de parties récemment remblayées sur le site, à savoir au niveau des noues herbeuses et du bassin de rétention situés à l'angle nord-ouest. Selon le dossier, ces espèces se sont développées à la faveur d'un substrat calcaire artificiel reproduisant des conditions favorables au développement des herbacées pionnières sur sols basiques secs.

Onze espèces de chiroptères, dont quatre espèces d'intérêt communautaire présentant un enjeu patrimonial fort (Barbastelle d'Europe, Minioptère de Schreibers, Petit rhinolophe, Grand rhinolophe), ont été recensées. Elles utilisent le site comme territoire d'alimentation en manifestant une activité de chasse soutenue au niveau des alignements d'arbres et au-dessus des zones de rétention des eaux de ruissellement.

En tant que mesures d'évitement-réduction des incidences sur les sensibilités écologiques identifiées, le projet de mise en compatibilité du PLU prévoit la préservation mais aussi le renforcement de ces alignements d'arbres existants en les protégeant réglementairement au titre de l'article L.123-1-5, III, 2° du Code de l'urbanisme, et en les prolongeant par de nouvelles plantations au titre de l'article R. 123-9, 13° du Code de l'urbanisme. Les ouvrages de rétention des eaux sont par ailleurs maintenus, voire étendus en ce qui concerne les noues herbeuses.

**Les articles L.123-1-5 et R. 123-9 du Code de l'urbanisme ayant été abrogés, la MRAe recommande de mettre à jour les références réglementaires<sup>5</sup> des protections et plantations à réaliser dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU.**

### 4. Prise en compte des sensibilités paysagères

Le site de projet s'inscrit au sein de grandes cultures ouvertes, sur les hauteurs d'un plateau, en surplomb du vallon du Pidou, situé plus au nord. Cette situation, sur un point haut relativement dégagé, renforce les sensibilités paysagères du site en raison de confrontations visuelles directes sur le plateau, et de co-visibilités très nettes avec le versant opposé de la vallée du Pidou.

Les mesures de réduction des impacts sur le paysage se limitent à masquer le site derrière un écran de végétation à préserver et à renforcer dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU.

La MRAe relève par ailleurs que le territoire présente des formes singulières d'organisation des entités bâties au sein de l'espace agricole du plateau (fermes ou hameaux agricoles) dont l'état initial de l'environnement aurait pu analyser les règles de composition afin d'en proposer une déclinaison contemporaine dans le cadre du projet d'implantation des chais de stockage.

**La MRAe recommande de compléter le règlement de la zone de projet afin de préciser les règles d'implantation et les caractéristiques du bâti pour renforcer son intégration dans le paysage. Elle recommande de mobiliser les outils du PLU favorisant l'expression d'un projet de paysage, permettant d'affirmer la présence des futurs bâtiments dans le territoire comme une évolution cohérente du paysage.**

### 5. Prise en compte des risques et nuisances

Le site de projet n'est pas exposé au risque d'inondation qui concerne la commune. Il est cependant localisé en zone d'exposition forte à l'aléa de retrait-gonflement des argiles. Le dossier précise que l'aménagement du site s'accompagnera de sondages de sol afin de déterminer les caractéristiques des fondations des futures constructions à édifier.

4 Rapport de présentation, p.74 : la méthodologie retenue d'analyse des zones humides ne s'est appuyée que sur des inventaires à partir du critère de la végétation (10 relevés de terrain ont été réalisés). L'analyse du critère pédologique n'a pas été considérée comme pertinente au regard de la nature du sous-sol (assise calcaire perméable) et du relief (point haut à l'échelle du territoire).

5 Différents articles du Code de l'urbanisme peuvent être mobilisés : préservation du patrimoine végétal au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme (arbres remarquables, haies, alignements d'arbres, boisements d'intérêt paysager, etc.), protection des boisements ou boisements à créer au titre des espaces boisés classés (EBC - article L.113-1 du Code de l'urbanisme), préservation des trames végétales pour des motifs écologiques au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme (zones humides, ripisylves, haies bocagères, continuités/ corridors boisés, trames de jardins, etc.), servitudes de localisation de plantations à réaliser (PAR), etc.

Le rapport évalue des incidences faibles en termes d'exposition des secteurs habités aux risques et nuisances induites par le projet. Le dossier analyse en effet que le site se trouve à distance des principaux lieux d'habitation de la commune, la zone habitée la plus proche (lieu-dit « Bel air ») étant située à cent mètres.

Le rapport considère en outre que les équipements et ouvrages d'ores-et-déjà réalisés sur le site permettent de prévenir tout accident majeur.

S'agissant du risque incendie, le rapport précise que le site est équipé d'une réserve d'eau privée de 580 m<sup>3</sup>, qui constitue un ouvrage dont le dimensionnement est suffisant, selon le dossier, pour assurer la défense incendie du chai de stockage actuel et des quatre futurs chais.

#### **IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale**

Le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Sauvant a pour objet de permettre le développement de la distillerie Merlet et Fils, par la construction de quatre chais de stockage et de vieillissement de cognac. Cette procédure consiste à déclasser en secteur urbain UX destiné à l'accueil d'activités industrielles les parcelles de l'ancien terrain de football, actuellement classées en zone agricole A.

Le dossier privilégie l'implantation du projet dans un site déjà artificialisé disposant d'équipements de défense incendie, de collecte et de rétention des eaux de ruissellement réalisés dans le cadre de l'implantation d'un premier chai de stockage. Il ne présente aucune recherche d'un autre site alternatif d'implantation, ce qui devrait être justifié.

Le projet comprend le confortement des équipements existants et la mise en place de protections réglementaires en faveur des alignements d'arbres actuels.

Les mesures de réduction des impacts relatives à l'insertion paysagère du projet et la question du devenir du chai de vieillissement libéré au sein du bourg méritent d'être complétées et précisées.

À Bordeaux, le 1<sup>er</sup> juin 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
le membre délégué

**Signé**

Didier Bureau